

Arrêt

n° 155 729 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité ukrainienne, et d'origine ethnique russe. Vous déclarez avoir vécu à Kharkov jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez effectué un service civil de 74 à 76 au Kazakhstan. Ce service civil vous aurait été attribué de façon aléatoire, et non à votre demande.

Ces dernières années, vous auriez travaillé comme chauffeur de bus à Kharkov.

En août 2014, vous vous seriez séparé de fait de votre épouse, et seriez parti vivre dans un appartement, à Kharkov toujours.

Le 25/9/2014, alors que vous rentriez chez vous vers 23h, vous auriez vu deux hommes sur votre palier, ainsi qu'un homme couché et une femme qui pleurait. Alors que vous demandiez des explications, les deux hommes vous auraient demandé vos documents et vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez refusé et auriez été frappé à la tête. Vous auriez perdu connaissance.

Vous vous seriez réveillé le lendemain. Une voisine vous aurait conseillé d'aller à l'hôpital, ce que vous auriez fait. Vous auriez attendu plusieurs heures, mais l'hôpital étant rempli de blessés, vous auriez renoncé, et seriez rentré chez vous, après qu'une infirmière vous aurait donné un pansement pour votre tête.

Vous n'auriez pas porté plainte à la police contre cette agression.

En octobre, vous auriez demandé et obtenu un passeport international.

En janvier 2015, vous seriez parti 5 jours en Pologne pour faire du tourisme, puis vous seriez rentré chez vous.

En février, en Ukraine, vous auriez oublié votre passeport international dans votre veste avant de la laver. Comme il n'était plus utilisable, vous l'auriez jeté.

Le 21/3/2015 au soir, vous auriez quitté votre domicile, caché dans un mini-bus. Sans savoir par quels pays vous seriez passé, vous seriez arrivé le 23/3/15 à Bruxelles.

Le 23/3/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous déclarez craindre d'être recruté pour le conflit actuel en Ukraine.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez avoir été agressé par deux inconnus ; et vous craignez d'être emmené de force pour combattre dans l'armée ukrainienne.

A ce sujet, les informations dont nous disposons attestent que seuls les hommes de 25 à 60 ans peuvent être recrutés dans le cadre du conflit actuel dans le Donbass (cfr COI Focus, Mobilisation partielle 2015, insoumission).

Au vu de votre acte de naissance, vous venez d'avoir 61 ans, puisque vous êtes né le 10/06/1954. Dès lors, vous avez dépassé l'âge maximal légal du recrutement en Ukraine.

Par ailleurs, vous déclarez avoir effectué un service civil, durant lequel vous n'auriez fait que du pain (CGRA, 30/4/15, p. 6). Vous n'auriez donc aucune expérience ni expertise militaire utile.

Le fait que vous expliquez n'avoir jamais reçu de convocation lorsque vous vous trouviez encore à Kharkov (p. 8) confirme que vous n'aviez pas été appelé à combattre.

Cependant, vous parlez du fait qu'on pourrait vous recruter de façon forcée (p. 6). A ce sujet, notons que les informations en notre possession ne font pas état de recrutement forcé en dehors des procédures officielles (cfr COI Focus, Recrutement forcé).

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de considérer que vous pourriez être appelé sous les drapeaux en cas de retour en Ukraine.

En ce qui concerne l'événement du 25/9/14, tout d'abord, notons que vous déclarez que vous ne connaissiez pas ces hommes qui vous auraient agressé (p. 6) et vous dites aussi ne les avoir jamais revus à la suite de cet incident (p. 7). Rappelons que vous expliquez qu'un homme était déjà à terre lorsque vous seriez arrivé sur le palier et qu'une femme pleurait à ses côtés. Vous pensez que cet homme aurait été frappé (p. 6). Dans ce contexte, rien ne permet de considérer que c'est vous la personne que ces deux hommes recherchaient.

Par ailleurs, vous déclarez aussi avoir continué à vivre, travailler et faire vos courses à Kharkov les mois qui ont suivi cet épisode (p. 9) et qu'il ne vous serait plus rien arrivé (p. 7). Dès lors, rien ne permet de penser que l'événement qui aurait eu lieu ce jour pourrait se reproduire dans le futur.

Par ailleurs, vos déclarations contradictoires et changeantes concernant la suite des événements ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous tenez des propos divergents quant aux démarches que vous auriez effectuées suite à cette agression. En effet, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers (OE) avoir porté plainte à la suite de cet événement mais que la police n'avait rien fait (OE, p. 16). Or, en audition, vous déclarez n'avoir pas porté plainte, parce que vous étiez d'origine russe et que cela ne servait à rien (p. 7).

Confronté à vos propos contradictoires, vous déclarez n'avoir pas dit cela, et que l'on ne vous aurait pas bien compris à l'OE (p. 12). Pourtant, vous déclarez être d'origine russe et parler russe. L'interprète de l'OE parlait également russe. De plus, vous avez signé le rapport d'audition de l'OE acceptant le contenu de vos déclarations, et vous n'avez jamais remis en question le contenu de celui-ci durant toute l'audition au CGRA, sauf au moment de cette confrontation. Vos propos contradictoires sont donc établis.

Par conséquent, cet état de fait diminue la crédibilité de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, si, comme vous l'affirmez en audition, vous n'avez pas déposé plainte pour vous prémunir de ces personnes, rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection. Quod non en l'état.

Notons encore que vous déclarez au CGRA avoir quitté l'Ukraine le 23/3/2015 (p. 5). Cependant, à l'OE, vous aviez dit quitter le pays le 25/01/2015 pour la Pologne (OE, p. 12-p. 16).

Confronté à ces propos divergents, vous dites alors être parti cinq jours pour visiter la Pologne, du 25 au 30 janvier, avant de repartir en Ukraine jusqu'en mars (p.11). Si tel était bien le cas, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves, alors même que vous déclarez que c'est l'épisode du 25/9/14 qui vous aurait décidé à quitter l'Ukraine (p. 7). Dans ce contexte, votre crainte alléguée ne peut être considérée comme avérée.

Cependant, vous déclariez à l'OE être resté deux mois en Pologne, de janvier à mars, avant de venir en Belgique (OE, p. 16). Confronté au fait que vous aviez donné cette version à deux reprises : dans le rapport (OE, p. 12) et dans le questionnaire (OE, p. 16), vous ne donnez pas d'explication valable (p. 11).

Cette succession de déclarations contradictoires concernant vos problèmes et votre parcours jusqu'ici établissent à suffisance que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits en ce qui concerne votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec l'honnêteté attendue d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit.

Pour le surplus, notons que vous invoquez le fait d'être d'origine russe en Ukraine, et que cela poserait problème en cas de retour en Ukraine (pp.6-7). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la population

russophone ne fait pas actuellement l'objet de persécutions en Ukraine (cfr COI Actuele situatie voor etnische Russen op het gebied van taal en veiligheid).

Pour toutes ces raisons, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kharkov et dans sa région d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre passeport interne, un acte de naissance, votre permis de conduire, une carte de travail et de pension.

Tous ces documents attestent à suffisance de votre identité et nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en question. Notons que, pour les raisons citées plus haut, cet acte de naissance ne confirme pas votre identité ni votre origine ethnique. Quoi qu'il en soit, tous ces documents ne suffisent pas à remettre en question la décision prise ce jour à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après « loi du 15 décembre 1980 », de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe différents documents, à savoir :

- un acte de mariage, accompagné de sa traduction en langue française ;
- un certificat de naissance, accompagné de sa traduction en langue néerlandaise ;
- le rapport du United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) relatif à la situation des droits humains en Ukraine fondé sur le travail du United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine (HRMMU) qui s'est tenue du 16 février au 15 mai 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 octobre 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un COI Focus intitulé « *Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission – 26 mai 2015 (avec corrections apportées le 16 juillet 2015 et mise à jour le 24 août 2015)* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité ukrainienne et d'origine russe, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être recruté, éventuellement de force, pour aller combattre au sein de l'armée ukrainienne dans le cadre du conflit opposant les forces ukrainiennes aux indépendantistes russes. Il invoque également une crainte d'être persécuté en raison de ses origines russes et évoque une agression dont il aurait été victime le 25 septembre 2014.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève qu'il ressort des informations objectives dont elle dispose et qu'elle verse au dossier au dossier administratif que seuls les hommes âgés entre 25 et 60 ans peuvent être recrutés dans le cadre du conflit actuel dans le Donbass en manière telle que la crainte du requérant, actuellement âgé de 61 ans, d'être recruté n'est pas fondée. Elle relève par ailleurs que le requérant ne dispose d'aucune expérience ni expertise militaire utile et qu'il déclare ne jamais avoir reçu de convocation, ce qui confirme qu'il n'est pas appelé à combattre. En ce qui concerne la crainte du requérant d'être recruté de force, elle relève que, d'après les informations dont elle dispose, il n'existe pas de recrutement forcé en dehors des procédures officielles. En outre, concernant l'évènement du 25 septembre 2014, elle observe que les déclarations lacunaires, imprécises contradictoires et changeantes du requérant concernant l'identité des agresseurs, ce qu'il est arrivé à la personne retrouvée couchée sur le palier ainsi que la suite de cet évènement et notamment la question de savoir si le requérant a déposé plainte ou non, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit sur ce point. En tout état de cause, à considérer que le requérant n'a pas déposé plainte suite à cette agression, la partie défenderesse rappelle le caractère subsidiaire que revêt la protection internationale par rapport à la protection offerte par les autorités nationales. La décision querellée relève également

d'importantes divergences dans les déclarations successives du requérant concernant la date à laquelle il aurait quitté l'Ukraine, son séjour en Pologne, et son retour en Ukraine. Enfin, concernant la crainte du requérant en raison de ses origines russes, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont jointes au dossier administratif que la population russophone en Ukraine ne fait pas actuellement l'objet de persécutions. De même, elle considère que la seule référence à sa nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer qu'il est réellement menacé et persécuté dans son pays ou qu'il existe en ce qui le concerne un risque réel de subir de subir des atteintes graves. En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles à Kharkov et dans la région dont le requérant est originaire, la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent pas être qualifiées de « situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire ». Enfin, elle considère que les documents versés par le requérant au dossier administratif ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Il estime particulièrement pertinent les motifs relevant le fait que le requérant a dépassé l'âge légal pour être recruté, qu'il n'a pas été convoqué pour être mobilisé, et qu'il tient des propos lacunaires, imprécis, contradictoires, et changeants concernant l'évènement du 25 septembre 2014 et son parcours de fuite jusqu'à son arrivée en Belgique. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (voir requête, pages 8 et 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret, voire documenté, de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.10.1. Ainsi, en ce que la partie requérante affirme qu'« *il semble bien que de tels enrôlements de force aient lieu sous la menace de mauvais traitements* », le Conseil observe qu'elle n'étaye son propos par aucun commencement de preuve documentaire alors que la partie défenderesse dépose quant à elle des informations dont il ressort qu'il n'y a pas de recrutement forcé en dehors des procédures officielles. (Dossier administratif, pièce 17 : COI Focus intitulé « Ukraine. Recrutement forcé » daté du 13 février 2015)

5.10.2. Par ailleurs, en ce qu'elle fait valoir que le requérant provient de Kharkov, qu'il est d'origine russe et qu'il joint à son recours son acte de naissance et son certificat de mariage « *afin de démontrer ces faits s'il le faut* », le Conseil observe que ces éléments ne sont remis en cause ni par la partie défenderesse dans la décision attaquée ni par le Conseil de céans dans le cadre du présent recours.

5.10.3. En outre la partie requérante conteste le motif de la décision suivant lequel la population russophone ne fait pas actuellement l'objet de persécutions en Ukraine. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation en Ukraine est telle que tout ressortissant d'origine russe de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, le rapport sur les droits humains en Ukraine annexé à la requête (voir *supra* point 4.1.) ne permet pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que toute personne d'origine russe vivant en Ukraine aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (Dossier administratif, pièce 17 : COI Focus « Oekraïne. Actuele situatie voor etnische Russen en/of Russischsprekenden op het gebied van taal en veiligheid », 19 mars 2015). A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant ses craintes liées à son origine russe sont restées générale, imprécises et lacunaires, empêchant de conférer à de telles craintes un caractère individuel et autre que purement hypothétique.

5.10.4. La partie requérante estime par ailleurs qu'aucune des contradictions reprochées au requérant ne touche le fond de son récit en manière telle que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne peuvent être suivis.

Le Conseil ne rejouit pas cette analyse et constate qu'en ce que le requérant se contredit à propos d'éléments aussi importants que la question de savoir s'il a déposé plainte après son agression du 25 septembre 2014 ou encore quant à son parcours après avoir quitté l'Ukraine en janvier 2015, il empêche le Conseil d'accorder à son récit d'asile le moindre crédit.

5.11. Pour le surplus, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir

connaissance de telle ou telle information, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et incohérent des propos du requérant relatifs aux éléments centraux de son récit empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente d'éviter les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.13. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « *vouloir de manière systématique contester la situation d'insécurité existant en Ukraine et notamment dans la région d'origine du requérant soit Kharkov* », et avance l'existence de « *violations répandues des Droits de l'Homme en Ukraine encore à l'heure actuelle* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui

prévaut actuellement en Ukraine, et particulièrement à Kharkov d'où elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, en particulier dans le rapport du United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) relatif à la situation des droits humains en Ukraine fondé sur le travail du United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine (HRMMU) qui s'est tenue du 16 février au 15 mai 2015 qu'elle joint à sa requête, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLANT, greffier.
Le greffier, Le président,